



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE CAMPOS COSTA ET AUTRES c. PORTUGAL

(Requête n° 10172/04)

ARRÊT

STRASBOURG

30 octobre 2007

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Campos Costa et autres c. Portugal,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

M^{me} F. TULKENS, *présidente*,

MM. A.B. BAKA,

G. BONELLO,

I. CABRAL BARRETO,

M. UGREKHELIDZE,

M^{me} A. MULARONI,

M. D. POPOVIC, *juges*,

et de M^{me} S. DOLLE, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 9 octobre 2007,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 10172/04) dirigée contre la République portugaise et dont neuf ressortissants de cet Etat (« les requérants »), dont la liste figure en annexe, ont saisi la Cour le 15 mars 2004 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants sont représentés par M^e J. Moniz da Cunha, avocat à Braga (Portugal). Le gouvernement portugais (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. J. Miguel, procureur général adjoint.

3. Les requérants alléguaient que la détermination et le paiement tardifs d'une indemnisation consécutive à la nationalisation de la société dont ils étaient propriétaires avait porté atteinte au droit au respect de leurs biens.

4. Le 5 octobre 2005, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

5. Les requérants détenaient en 1975 39% des parts sociales d'une société à responsabilité limitée *António Magalhães & Companhia Limitada (Viação Auto-Motora de Braga)*, qui effectuait des transports en commun dans la région nord du Portugal. Cette société fit l'objet d'une nationalisation

par un décret-loi n° 280-C/75 du 5 juin 1975. Ce décret-loi prévoyait le paiement d'une indemnisation aux actionnaires dont le montant, le délai et les conditions de paiement restaient à définir.

6. Par un arrêté ministériel (*Despacho Normativo*) n° 111/84 du 26 mai 1984, le secrétaire d'Etat aux Finances fixa l'indemnisation provisoire relative aux actionnaires de la société à 377 678 escudos portugais (PTE) pour 1% du capital. Le 21 septembre 1984, des titres de la dette publique correspondant à la somme totale de 14 729 442 PTE furent mis à disposition des requérants.

7. Par un arrêté ministériel n° 6/87 du 6 janvier 1987, le secrétaire d'Etat au Trésor fixa, sous délégation de pouvoirs du ministre des Finances, l'indemnisation définitive à 567 788 PTE pour 1% du capital. Cependant, suite à l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation (le décret-loi n° 332/91 du 6 septembre 1991), un nouveau montant de 1 252 102 PTE pour 1% du capital fut fixé par l'arrêté ministériel n° 236/92 du 11 novembre 1992. La somme totale de 48 831 997 PTE fut mise à la disposition des requérants le 21 janvier 1993. D'après les faits établis par le tribunal de Braga les requérants reçurent par ailleurs une somme de 9 500 000 PTE environ à titre d'intérêts.

8. Le 30 novembre 1995, les requérants introduisirent devant le tribunal de Braga une demande en dommages et intérêts contre l'Etat, alléguant notamment l'insuffisance de l'indemnisation en cause ainsi que son paiement tardif.

9. Par un jugement du 15 juin 1997, le tribunal, se référant à la jurisprudence du Tribunal constitutionnel en la matière, débouta les requérants de leurs prétentions.

10. La cour d'appel de Porto confirma, sur recours des requérants, la décision entreprise par un arrêt du 28 septembre 1998. Les requérants déposèrent ensuite un pourvoi en cassation devant la Cour suprême mais celle-ci rejeta le recours, par un arrêt du 22 mars 2000.

11. Les requérants déposèrent enfin un recours constitutionnel devant le Tribunal constitutionnel. Dans son arrêt de principe n° 85/03, rendu le 12 février 2003 et porté à la connaissance des requérants le 16 septembre 2003, le Tribunal constitutionnel réaffirma, par 8 voix contre 5, sa jurisprudence antérieure des arrêts de principe n° 39/88 et n° 452/96 selon laquelle le système de paiement des indemnisations consécutives aux nationalisations de 1975 était compatible avec la Constitution.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

12. L'arrêt *Geraldes Barba c. Portugal* (n° 61009/00, 4 novembre 2004) décrit, en ses paragraphes 22 à 30, le droit et la pratique internes pertinents en matière d'indemnisations des anciens titulaires de biens ayant fait l'objet d'une nationalisation (voir également les paragraphes 32, 33 et 37 de l'arrêt

Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal, n^{os} 29813/96 et 30229/96, CEDH 2000-I).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N^o 1

13. Les requérants allèguent que la détermination et paiement tardifs de l'indemnisation consécutive à la nationalisation de leur entreprise portaient atteinte à l'article 1 du Protocole n^o 1, ainsi libellé :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

14. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

A. Sur la recevabilité

15. Le Gouvernement soulève des exceptions d'irrecevabilité, tirées de l'incompétence *ratione temporis* et *materiae* de la Cour et du non-respect du délai de six mois.

1. Sur l'incompétence *ratione temporis* et *materiae*

16. Pour le Gouvernement, le grief soulevé par les requérants ne concerne réellement que les critères ayant présidé à l'octroi de l'indemnisation, bien qu'ils aient fait allusion au retard dans le paiement d'une telle indemnisation. Or la Cour a dit de manière réitérée n'être compétente que pour connaître des griefs concernant la détermination et le paiement tardifs des indemnisations et non pas de ceux portant sur les questions liées à la privation de propriété elle-même. Le Gouvernement souligne à cet égard que le Tribunal constitutionnel n'a examiné que l'éventuelle responsabilité de l'Etat par ses actes de nature politique et législative, les requérants n'ayant jamais été titulaires d'un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n^o 1.

17. Les requérants estiment l'exception non fondée et renvoient à cet égard à la jurisprudence de la Cour.

18. La Cour constate que les requérants se sont plaint expressément, tant devant les juridictions internes qu'à Strasbourg, de la détermination et paiement tardifs de l'indemnisation définitive. Elle observe par ailleurs que le Tribunal constitutionnel a bel et bien examiné la question de savoir si la détermination et paiement tardifs des indemnisations en question pouvait donner lieu à un dédommagement autonome ; il a conclu, à la majorité, que tel n'était pas le cas.

19. La Cour rappelle sa jurisprudence antérieure selon laquelle elle est compétente pour examiner le retard dans la détermination et le paiement des indemnisations définitives (*Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres* précité, § 43). Elle est donc compétente pour examiner le grief soulevé par les requérants, l'exception du Gouvernement devant être rejetée.

2. Sur le respect du délai de six mois

20. Le Gouvernement prétend ensuite que la requête a été introduite en dehors du délai de six mois prévu à l'article 35 § 1 de la Convention. Il relève d'abord que la décision interne définitive en l'espèce doit être l'arrêté ministériel du 11 novembre 1992, qui a fixé de manière définitive le montant de l'indemnisation. La procédure civile qu'ils ont introduite devant les juridictions judiciaires n'était pas adéquate au redressement de leurs griefs. A supposer même cependant que tel était le cas, le Gouvernement soutient que la décision interne définitive serait alors l'arrêt de la Cour suprême du 22 mars 2000. En effet, le recours constitutionnel n'avait aucune chance d'aboutir et était dès lors inefficace, son usage par les requérants ne s'imposant pas.

21. Les requérants soulignent qu'ils ont toujours soutenu, devant toutes les instances saisies, que la situation litigieuse portait atteinte à la Constitution portugaise et à la Convention. Ils relèvent que cinq des treize juges du Tribunal constitutionnel étaient de leur avis. Les requérants en concluent avoir fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'eux, saisissant les juridictions nationales et attendant la décision interne définitive à l'issue de la procédure, soit celle du Tribunal constitutionnel.

22. A cet égard, la Cour rappelle que, dans sa décision sur la recevabilité dans l'affaire *Almeida Garrett*, qui a par la suite donné lieu à l'arrêt *Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres*, la Commission avait estimé que le requérant ne disposait d'aucun moyen interne capable de remédier à la situation de retard du paiement de l'indemnisation définitive qu'il dénonçait. La Commission relevait également que le Gouvernement n'avait pu fournir aucune décision définitive des juridictions portugaises ayant reconnu un droit à l'indemnisation en raison du retard dans le paiement des indemnisations définitives consécutives à la réforme agraire (voir *A.A.G. c. Portugal*, n° 29813/96, décision de la Commission du 8 septembre 1997, DR 90, p. 120).

23. Dans un tel cas, en l'absence de recours interne, le délai de six mois commence en principe à courir à la date à laquelle ont eu lieu les faits incriminés ou à la date à laquelle le requérant a été directement affecté par les faits en question, en a eu connaissance ou aurait pu en avoir connaissance. Toutefois, des considérations particulières peuvent s'appliquer dans des cas exceptionnels, lorsqu'un requérant utilise ou invoque un recours apparemment disponible et ne se rend compte que par la suite de l'existence de circonstances qui le rendent ineffectif (*Aydın c. Turquie* (déc.), n^{os} 28293/95, 29494/95 et 30219/96, CEDH 2000-III (extraits)).

24. En l'espèce, la Cour estime que l'on ne saurait reprocher aux requérants d'avoir essayé d'utiliser un moyen de recours qui semblait, au moins à l'époque, pouvoir porter remède à leurs griefs. Il était donc raisonnable, de leur point de vue, d'attendre l'issue de la procédure civile qu'ils avaient introduite, y compris du recours constitutionnel, avant de s'adresser à la Cour européenne. Ce faisant, les requérants ont donné aux juridictions internes l'opportunité de redresser la situation litigieuse. Il s'ensuit que la décision interne définitive, au sens de l'article 35 § 1 de la Convention, est bien celle qui a été rendue dans le cadre de l'épuisement des voies de recours internes, soit l'arrêt du Tribunal constitutionnel du 12 février 2003, porté à la connaissance des requérants le 16 septembre 2003.

25. La requête n'est donc pas tardive.

26. La Cour constate enfin que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle ne relève par ailleurs aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable.

B. Sur le fond

27. La Cour rappelle qu'elle a déjà été appelée à examiner des affaires similaires, s'agissant de la politique d'indemnisation des nationalisations et expropriations ayant eu lieu au Portugal en 1975 (voir l'arrêt *Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres* précité, ainsi que les arrêts *Jorge Nina Jorge et autres c. Portugal*, n^o 52662/99, 19 février 2004, *Geraldes Barba c. Portugal*, n^o 61009/00, 4 novembre 2004 et *Calheiros Lopes et autres c. Portugal*, n^o 69338/01, 7 juin 2005). Dans toutes ces affaires, elle a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n^o 1, considérant que les intéressés avaient eu à supporter une charge spéciale et exorbitante ayant rompu le juste équilibre devant régner entre, d'une part, les exigences de l'intérêt général et, d'autre part, la sauvegarde du droit au respect des biens.

28. La Cour n'aperçoit pas de motifs justifiant de s'écarter de cette jurisprudence dans la présente affaire.

29. Il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole n^o 1.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

30. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

31. Les requérants réclament 2 000 000 euros (EUR) au titre du préjudice matériel qu'ils auraient subi. Ils demandent par ailleurs 500 000 EUR pour dommage moral.

32. Le Gouvernement considère ces sommes totalement dénuées de fondement et en tout état de cause excessives. Il renvoie à la jurisprudence de la Cour à cet égard, soulignant que les requérants ne pourraient recevoir qu'une somme déterminée en équité.

33. La Cour, se référant aux affaires similaires dont elle a déjà eu à connaître (*Jorge Nina Jorge et autres, Geraldas Barba et Calheiros Lopes et autres*, précités), décide de calculer en équité, comme le permet l'article 41 de la Convention, le préjudice subi par les requérants, tout en tenant compte également du tort moral indéniable subi en raison de la violation constatée.

34. La Cour alloue donc 100 000 EUR pour préjudice moral et matériel.

B. Frais et dépens

35. Les requérants n'ayant pas demandé le remboursement de leurs frais et dépens, il n'y a pas lieu de leur accorder une somme à ce titre.

C. Intérêts moratoires

36. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention ;

3. *Dit,*

- a) que l'Etat défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 100 000 EUR (cent mille euros), à répartir entre les divers requérants dans la proportion des parts sociales dont ils étaient titulaires, pour dommage matériel et moral ;
- b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 30 octobre 2007 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLE
Greffière

F. TULKENS
Présidente

ANNEXEListe des requérants

1. António José Campos Costa, né en 1918 et résidant à Braga ;
2. Maria Amélia Baptista da Cunha, née en 1927 et résidant à Braga ;
3. José Manuel Baptista da Cunha, né en 1923 et résidant à Braga ;
4. Maria Manuela Moniz Coelho, née en 1925 et résidant à Braga ;
5. Maria José Baptista da Cunha, née en 1921 et résidant à Braga ;
6. Maria Emilia Baptista da Cunha, née en 1928 et résidant à Lisbonne ;
7. Joaquim Dinis Baptista da Cunha, né en 1934 et résidant à Porto ;
8. Maria Angelina Baptista da Cunha, née en 1936 et résidant à Funchal (Madère) ;
9. Andreia Paula Agostinho da Silva, née en 1968 et résidant à Porto ;